PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **OLVA MEDICAL**, société par actions simplifiée au capital de 1 072,07 euros, dont le siège social est situé 16, place des Quinconces – 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 987 504 826, représentée par Madame Guillemette Duchateau, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **OLVA MEDICAL** » ou « **OLVA** »,

D'UNE PART,

ET :

L'association **PARIS BIOTECH SANTE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dotée d'un commissaire du gouvernement, dont le siège social est situé Université Paris Cité – 85, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris, représentée par Monsieur Edouard KAMINSKI, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **PARIS BIOTECH SANTE** » ou « **PBS** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La société OLVA MEDICAL est une entreprise innovante du secteur des dispositifs médicaux (medtech), engagée dans des démarches de développement et de financement au soutien de son projet d'entreprise.

PARIS BIOTECH SANTE est une association assurant une mission de service public, incubateur ayant pour objet de promouvoir et de développer l'incubation de projets de création d'entreprise de haute technologie à caractère innovant en santé humaine, dans le cadre de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

OLVA MEDICAL a été sélectionnée par le comité d'évaluation de PBS lors de sa séance du 17 juin 2024. Les Parties ont, dans ce cadre, conclu une convention d'incubation 2024-2026, signée le 3 juillet 2024 et prenant effet le 24 juin 2024, pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois (ci-après le « Contrat » ou la « Convention d'incubation »), aux termes de laquelle PBS s'engageait, au titre d'une obligation de moyens, à accompagner OLVA MEDICAL pendant la période d'incubation.

La Convention d'incubation stipule notamment : en son article 4, une participation aux frais d'incubation dans le cadre du Fonds Paris Innovation Amorçage (FPI), à hauteur de 8 000 euros HT ; en son article 5, une contrepartie financière consistant au remboursement, par l'incubé, des frais avancés par l'Incubateur en cas de succès (ci-après la « Clause de succès ») ; en son article 6, le versement d'une participation dite « Bonus » en cas d'événement exceptionnel survenant dans les dix (10) ans suivant la fin de l'incubation (ci-après le « Bonus ») ; en son article 9, les modalités de durée et de résiliation de la Convention ; et en son article 11, après tentative de conciliation amiable, une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de commerce de Paris.

G.D. E.K.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, PBS a émis, le 6 mai 2025, la facture n° 012/2025 d'un montant de 9 600 euros TTC (soit 8 000 euros HT au titre de la participation FPI visée à l'article 4 de la Convention), adressée à OLVA MEDICAL le 12 mai 2025 et dont l'exigibilité a, à la demande d'OLVA MEDICAL, été reportée au 1er septembre 2025 avec l'accord de PBS. PBS indique par ailleurs avoir avancé, au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 2.1.2 de la Convention, des frais d'un montant de 2 341,20 euros TTC, correspondant à une prestation réalisée par la société DN Conseil.

Par courriel du 3 décembre 2025, OLVA MEDICAL a mis fin à la Convention d'incubation, décision dont PBS a pris acte par courriel du 4 décembre 2025. Par lettre recommandée du 12 mai 2026, puis par courrier officiel de son conseil du 14 mai 2026, OLVA MEDICAL a réitéré la résiliation de la Convention, invoquant une résiliation aux torts exclusifs de PBS sur le fondement de l'article 9.2.3, contesté l'exigibilité et le bien-fondé de la facture n° 012/2025, soutenu que la résiliation privait d'effet la Clause de succès (article 5) et le Bonus (article 6), et sollicité la réparation de ses préjudices qu'elle a évalués à la somme de 30 000 euros.

Par courrier officiel de son conseil du 3 juin 2026, PBS a contesté l'ensemble de ces griefs et prétentions, soutenu que la facture n° 012/2025 était certaine, liquide et exigible et mis OLVA MEDICAL en demeure de la régler, qualifié la rupture de la Convention par OLVA MEDICAL de fautive au regard de l'article 1103 du code civil, et s'est réservé le droit de réclamer réparation de son préjudice, notamment au titre de la perte de chance de bénéficier de la Clause de succès stipulée à l'article 5.

Les Parties demeurent ainsi en désaccord quant aux conditions d'exécution de la Convention, à sa résiliation, à l'exigibilité de la facture n° 012/2025, au remboursement des frais avancés et au maintien de la Clause de succès (article 5) et du Bonus (article 6). Une contestation est ainsi née entre elles, à tout le moins susceptible de donner lieu à une instance.

Souhaitant mettre un terme définitif à leur différend, prévenir toute procédure et en éviter les aléas, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues, au terme de libres discussions, à un accord de règlement transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, dans les termes ci-après arrêtés (ci-après le « Protocole »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif, complet et irrévocable au différend opposant les Parties tel que rappelé à l'exposé qui précède, ainsi qu'à l'ensemble de leurs relations, comptes et obligations nés ou susceptibles de naître au titre du Contrat.

À cette fin, et sans aucune reconnaissance de responsabilité de part ou d'autre, ni du bien-fondé de leurs positions, thèses, arguments et prétentions respectifs, ce dont les Parties se donnent mutuellement acte, celles-ci s'accordent les concessions réciproques suivantes, à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif.

ARTICLE 2. CONCESSIONS DES PARTIES

2.1. Concession d'OLVA MEDICAL. En contrepartie de l'exécution par PBS de ses engagements stipulés au présent Protocole, OLVA MEDICAL s'engage irrévocablement :

(i) à verser à PBS les sommes suivantes, que les Parties arrêtent d'un commun accord, à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif :

Poste	**Montant**
Facture n° 012/2025 (participation FPI, art. 4) – principal	9 600,00 € TTC
Intérêts de retard (01/09/2025 au 02/07/2026)	644,21€
Indemnité forfaitaire de recouvrement	40,00 €
Remboursement des frais avancés (prestation DN Conseil)	2 341,20 € TTC
Indemnité forfaitaire transactionnelle (dommages-intérêts)	2 000,00 €
TOTAL	**14 625,41€**

soit un montant total de quatorze mille six cent vingt-cinq et quarante et un centimes (14 625,41€).

Ce règlement interviendra par virement bancaire sur le compte de PBS selon RIB annexé, concomitamment à la signature des présentes, et au plus tard dans les huit (8) jours suivant celle-ci. Le paiement de cette somme emporte règlement définitif de l'intégralité des sommes dues par OLVA MEDICAL à PBS au titre du Contrat, de la facture n° 012/2025, de ses intérêts de retard et de l'indemnité de recouvrement, ainsi que du remboursement des frais avancés par PBS.

(ii) renoncer à se prévaloir de tout manquement ou faute de PBS au titre de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture de la Convention, ainsi qu'à toute demande, action ou réclamation d'indemnisation ou de réparation, sur quelque fondement sur ce soit, contractuel, délictuel ou autre, y compris pour perte de chance, perte de chiffre d'affaires, atteinte à l'image.

2.2. Concession de PARIS BIOTECH SANTE. En contrepartie de l'exécution par OLVA MEDICAL de ses engagements stipulés au présent Protocole, et sous réserve du paiement intégral et définitif des sommes visées à l'article 2.1, PARIS BIOTECH SANTE s'engage expressément et irrévocablement à :

(i) acter et accepter la cessation du Contrat, qu'elle reconnaît, en tout état de cause, résilié au plus tard à la date de signature des présentes, renoncer à s'en prévaloir comme à en poursuivre l'exécution, et renoncer à toute indemnité au titre de sa résiliation, notamment sur le fondement de l'article 9 du Contrat ;

(ii) renoncer expressément, irrévocablement et sans réserve à la Clause de succès stipulée à l'article 5 du Contrat, et donc à tout droit à remboursement, au titre d'un succès échu ou à échoir, des frais et sommes avancés par PBS au bénéfice d'OLVA MEDICAL, au-delà de la somme versée en application de l'article 2.1 des présentes ;

(iii) renoncer expressément, irrévocablement et sans réserve au Bonus stipulé à l'article 6 du Contrat, ainsi qu'à toute somme, indemnité, commission, participation ou rémunération de quelque nature que ce soit, échue ou à échoir, qui pourrait être réclamée au titre des articles 5 et 6 du Contrat, PBS renonçant définitivement à se prévaloir desdits articles 5 et 6, lesquels seront privés de tout effet entre les Parties à compter de la signature des présentes ;

G.D. E.K.

(iv) renoncer à se prévaloir de tout manquement ou faute d'OLVA MEDICAL au titre de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture de la Convention, ainsi qu'à toute demande d'indemnisation ou réparation à ce titre, en ce compris au titre de la perte de chance de bénéficier de la Clause de succès stipulée à l'article 5 du Contrat.

2.3. Renonciation réciproque à recours. Sous réserve de la parfaite exécution des engagements stipulés au présent Protocole, les Parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits et renoncent réciproquement, de manière irrévocable et définitive, à tout recours, action, instance, réclamation, demande ou prétention, de quelque nature que ce soit, née ou à naître, se rapportant directement ou indirectement au Contrat et à son exécution, , fondées sur des faits, manquements ou circonstances survenus antérieurement à la date de signature des présentes, au-delà des seuls engagements expressément prévus aux présentes.

ARTICLE 3. EFFET DE LA TRANSACTION

3.1. Les Parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu du présent Protocole et que leur consentement y est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer, un exemplaire du présent Protocole ayant été remis à chacune d'elles, pour examen, avant signature.

3.2. Le présent Protocole constitue une transaction conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3.3. En conséquence, le présent Protocole règle définitivement et sans réserve tout différend né et/ou ayant pu exister à ce jour entre les Parties eu égard au différend les opposant, et a le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant force de chose jugée entre les Parties. Il est ainsi rappelé les dispositions de l'article 2052 du code civil, aux termes desquelles « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

ARTICLE 4. INEXÉCUTION PAR LES PARTIES

Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles manque d'exécuter ses engagements tels que stipulés au présent Protocole, et notamment à l'article 2 ci-avant, l'autre Partie sera automatiquement et immédiatement libérée de ses propres engagements et recouvrera l'intégralité de ses droits, actions et prétentions tels qu'ils existaient avant la signature des présentes.

En particulier, en cas de non-paiement par OLVA MEDICAL, en tout ou partie, des sommes dues au titre de l'article 2 à l'échéance convenue, PBS adressera à OLVA MEDICAL une mise en demeure par lettre recommandée AR lui impartissant un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la première présentation de ladite lettre pour régulariser le paiement.

À défaut de régularisation intégrale dans ce délai, PBS pourra, à son choix et sans préjudice de tous dommages-intérêts : (i) poursuivre l'exécution forcée du présent Protocole, en ce compris le recouvrement des sommes impayées avec intérêts et frais de recouvrement applicables ; ou (ii) notifier la résolution de plein droit du présent Protocole, les Parties étant alors rétablies dans leur situation antérieure et PBS recouvrant ses droits à l'encontre d'OLVA MEDICAL au titre du Contrat et du différend objet des présentes.

G.D. E.K.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DÉNIGREMENT

5.1. Les Parties s'engagent réciproquement à garder strictement confidentiels la teneur, les clauses, les conditions et l'existence du présent Protocole, si ce n'est (i) pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires, comptables ou fiscales impératives, (ii) en cas de demande d'une autorité judiciaire ou administrative, ou (iii) dans le cadre d'une action en justice dans l'hypothèse où un différend s'élèverait quant à l'exécution, l'interprétation ou la validité du Protocole.

5.2. Les Parties s'engagent en outre réciproquement à s'abstenir de tout propos, écrit, comportement ou agissement, public ou privé, de nature à dénigrer, déprécier ou porter atteinte à la réputation, à l'image, à la probité ou aux intérêts de l'autre Partie, de ses dirigeants, associés, membres, préposés ou ayants droit, en lien avec le Contrat, le différend ou le présent Protocole.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR — INTÉGRALITÉ

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties.

Il constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet et remplace tout échange ou accord, écrit ou oral, officiel ou confidentiel, auquel il a pu être fait référence dans l'exposé qui précède ou qui aurait pu intervenir entre les Parties ou leurs conseils, en relation avec le même objet, antérieurement à la date des présentes. Ses stipulations sont indivisibles.

ARTICLE 7. LOI APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE, ÉLECTION DE DOMICILE

7.1. Le présent Protocole est soumis à la loi française.

7.2. Toute difficulté relative à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du présent Protocole fera l'objet, préalablement à toute action contentieuse, d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties. À défaut d'accord amiable dûment constaté, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal des Affaires Economiques de Paris, conformément à la clause attributive de compétence stipulée à l'article 11 du Contrat.

7.3. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 8. FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge tous frais, honoraires et droits afférents à la négociation et à la rédaction du présent Protocole, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

ARTICLE 9. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Par accord entre les Parties et en application des articles 1366 et 1367 du code civil, le présent Protocole pourra être signé par elles (ou par l'une d'entre elles) par signature électronique via un procédé dont la fiabilité répond aux exigences légales. Les Parties admettent que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par chaque Partie dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Elles reconnaissent que le procédé de signature utilisé permet d'assurer l'identité des signataires et l'horodatage des signatures et garantit l'intégrité du présent Protocole ; elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à en contester la validité et le contenu pour un motif lié à l'utilisation de ce procédé.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du code civil.

Signé par les Parties par voie de signature électronique

Chaque signature est précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ».

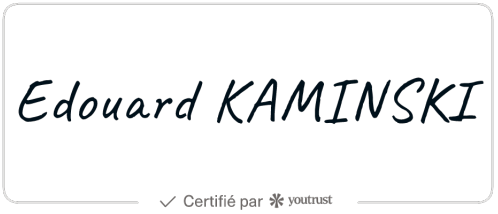
Lu et approuvé, bon pour transaction.
26-07-2026



Pour OLVA MEDICAL

Madame Guillemette Duchateau
Présidente

Lu et approuvé, bon pour transaction.
23-07-2026



Pour PARIS BIOTECH SANTE

Monsieur Edouard KAMINSKI
Représentant légal dûment habilité

G.D. E.K.

ANNEXE

RIB PBS

Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	**06500**	**00020651301**	**47**	**EUR**	**CME PARIS QUARTIER LATIN**

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	**1027**	**8065**	**0000**	**0206**	**5130**	**147**	**CMCIFR2A**

Domiciliation
CME PARIS QUARTIER LATIN
69 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75005 PARIS

01 53 35 44 68

Titulaire du compte (Account Owner)
ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS
BIOTECH SANTE
FAC DE MEDECINE PARIS DESCARTES
24 R DU FAUBOURG SAINT JACQUES
75014 PARIS

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

G.D. E.K.

youtrust

Audit Trail

Version: 30

OLVA MEDICAL - Protocole transactionnel

ID c75b8ea0-471c-4503-9a3e-f6fd429736a6
Sending date 2026-07-23 12:03:36 UTC +02:00 | **Expiration date** 2026-07-30 23:59:59 UTC +02:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Guillemette DUCHATEAU

Certified by youtrust

ERISMA - Erisma

Sender

Type	User
ID	50d4b491-8c64-4196-bedf-9dc3d59d396e
First name	Valérie
Last name	DEVISMES
Email address	cabinet@erisma-avocats.com
Phone number	+33622442292
Organization	ERISMA
Workspace	Erisma
IP address	150.228.15.183

Signer

Signer

First name	Guillemette
Last name	DUCHATEAU
ID	12922535-7885-4ed7-b165-9452b3a54ca8
Email address	guillemette.duchateau@olva-medical.com
Phone number	+33666321150
IP address	79.148.109.197

Authentication

Mode
sms

OTP code
755179

Authentication validated at
2026-07-26 12:58:48 UTC +02:00

Signature

Signature context
Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at
2026-07-26 12:58:51 UTC +02:00

Signature process completed at
2026-07-26 12:58:52 UTC +02:00

Documents

Document #1

Protocole transactionnel OLVA MEDICAL - PBS VF 23.07.2026.pdf

Protocole transactionnel OLVA MEDICAL - PBS VF 23.07.2026.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
a245d000-0787-4872-978d-3d850b5b7d6b	3975e1c11d88fbca01642fadeb6a1d7a42550d6f32773c078fe0c0a9ccd317bb	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Guillemette DUCHATEAU

Hash (sha256)
82f3e76afa26fcb43b7a8f7a8c3c4963259308372eee7a0ca7aa0a40724533d0

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

Hash (sha256)
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

OID
1.2.250.1.302.1.13.1.0

youtrust

Audit Trail

Version: 30

OLVA MEDICAL - Protocole transactionnel

ID c75b8ea0-471c-4503-9a3e-f6fd429736a6
Sending date 2026-07-23 12:03:36 UTC +02:00 | **Expiration date** 2026-07-30 23:59:59 UTC +02:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Edouard KAMINSKI

Certified by youtrust

ERISMA - Erisma

Sender

Type	User
ID	50d4b491-8c64-4196-bedf-9dc3d59d396e
First name	Valérie
Last name	DEVISMES
Email address	cabinet@erisma-avocats.com
Phone number	+33622442292
Organization	ERISMA
Workspace	Erisma
IP address	150.228.15.183

Signer

Signer

First name	Edouard
Last name	KAMINSKI
ID	b3a62020-65d1-4204-8bbb-01dab03b0422
Email address	presidence@u-paris.fr
Phone number	+33608155475
IP address	193.51.83.9

Authentication

Mode
sms

OTP code
169154

Authentication validated at
2026-07-23 12:42:50 UTC +02:00

Signature

Signature context
Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at
2026-07-23 12:42:53 UTC +02:00

Signature process completed at
2026-07-23 12:42:54 UTC +02:00

Documents

Document #1

Protocole transactionnel OLVA MEDICAL - PBS VF 23.07.2026.pdf

Protocole transactionnel OLVA MEDICAL - PBS VF 23.07.2026.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
a245d000-0787-4872-978d-3d850b5b7d6b	3975e1c11d88fbca01642fadeb6a1d7a42550d6f32773c078fe0c0a9ccd317bb	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Edouard KAMINSKI

Hash (sha256)
8347f65d3d24f9d13b058bf799a5ccdabe770a75d5ddce3b1041fbc282d9ba30

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

Hash (sha256)
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

OID
1.2.250.1.302.1.13.1.0